



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 10 NOV. 2022

**Société GREENYARD FROZEN MOREAC
ZI Le Bardeff 56500 MORÉAC**

établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 août 2012 autorisant la société CGS à exploiter un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac situé ZI Le Bardeff – 56 500 MOREAC ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 mars 2018 à la société GREENYARD FROZEN FRANCE afin de poursuivre l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société GREENYARD FROZEN FRANCE le 29 juillet 2022, concernant le remplacement de plusieurs condenseurs de ses tours aéroréfrigérantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 17 octobre 2022 (sans observation) ;

Considérant le caractère non substantiel du remplacement des condenseurs ;

Considérant que le remplacement des condenseurs entraîne une modification du suivi de ces installations ;

Considérant que la modification du suivi de ces installations est notable ;

Considérant qu'au regard de cette modification, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que la nature du remplacement de plusieurs condenseurs des tours aéroréfrigérantes ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GREENYARD FROZEN FRANCE est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 8 août 2012, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées ZI Le Bardeff, sur la commune de Moréac (56500).

L'article 1-2-1 de l'arrêté du 8 août 2012 est abrogé.

Dans ce qui suit, la société GREENYARD FROZEN FRANCE est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Activités soumises à autorisation			
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité : 21,635 t	A
3642-3-b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Quantité maximale : 600 t/j	A (IED)
Activités soumises à enregistrement			
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR N° 1 : 900 kW TAR N° 2 : 1 861 kW TAR N° 3 : 933 kW TAR N° 4-1 : 2 240 kW TAR N° 4-2 : 2 240 kW TAR N° 5-1 : 2 240 kW TAR N° 5-2 : 2 240 kW TAR N° 6 : 950 kW TAR N° 7 : 589 kW Puissance thermique évacuée maximale : 14 193 kW	E

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants : 800 t/j	E
1511-1	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume : 170 000 m ³	E
Activités soumises à déclaration			
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Puissance maximale : 108 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : 17,8 MW	DC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrant étant : Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Quantité de produits entrants : 2 t/j	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 1 500 m ³	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume : 13 500 m ³	DC

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans seuil	DC
Activités non classées (pour mémoire)			
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale de gaz : 4,3 t	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume stocké : 700 m ³	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée)

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Moréac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moréac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société GREENYARD FROZEN FRANCE - ZI Le Bardeff – 56 500 MOREAC

